



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du - 5 JUIL. 2013

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DES SITES
EXPLOITES A AMBES PAR LES SOCIETES YARA, EPG, SPBA et VERMILION**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier et les articles L125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités de suivi de sites (CSS) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 4 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 13 mai 2011 ;

VU la consultation du CLIC effectuée le 3 avril 2013 en vue du renouvellement de ses membres ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les Sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG à AMBES (33) figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité des sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG, et sur l'environnement de ces sites ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions de création, d'exploitation et de remise en état des sites exploités par les Sociétés YARA, SPBA, VERMILION et EPG, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants pour la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de substituer au CLIC, pour lequel l'arrêté du 13 mai 2011 prévoit le renouvellement des membres à l'issue d'une période de 3 ans, une commission de suivi de site (CSS) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site est créée pour les sites :

YARA
EPG
SPBA
VERMILION

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « Administrations de l'Etat » comprend :

M. le Préfet ou son représentant
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « Elus des Collectivités Territoriales ou EPCI » comprend :

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
M. le Maire d'AMBES ou son représentant
M. le Maire de MACAU ou son représentant
M. le Maire de LUDON-MEDOC ou son représentant
M. le Maire de BOURG SUR GIRONDE ou son représentant
M. le Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND ou son représentant

Le collège « Exploitants » comprend :

- M. le Directeur de la Société YARA ou son représentant
- M. le Directeur de la Société EPG ou son représentant
- M. le Directeur de la Société SPBA ou son représentant
- M. le Directeur de la Société VERMILION ou son représentant

Le Collège « Riverains ou associations » comprend :

Un représentant (actuellement Madame Christine JEAN) de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Philippe VICQ) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Daniel BAS) de l'Association de DEFENSE DES SITES ET HABITANTS DE HAUTE GIRONDE (ADSHHG) ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Christian VIGNAUD-SAUNIER) de l'Association CLAIRE AUBAREDE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Bernard FOURNIER) de la SEPANSO ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Jean-Philippe BOURON) de l'Association PROTECTION ENVIRONNEMENT MEDOC ESTUAIRE ou son suppléant

Un représentant (actuellement Madame Rosie LOBATO) de l'Association GAIA ou son suppléant

Le Collège « Salariés » comprend :

Un représentant (actuellement Monsieur Laurent SCHWARTZ) des personnels SPBA ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Frédéric LAFUENTE) représentant des personnels YARA ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Ludovic SOULIER) représentant des personnels EPG ou son suppléant

Un représentant (actuellement Monsieur Jean Marc NADAUD) représentant des personnels VERMILION ou son suppléant

Les personnalités qualifiées :

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Un représentant du Conseil Général (Actuellement Monsieur Jean TOUZEAU, Conseiller Général du canton de LORMONT)

Un représentant de Bordeaux Port Atlantique

La commission est présidée par M.le Maire d'AMBES.

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis du premier alinéa de l'article D. 125-31 (élaboration du PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de :

M. le Maire d'AMBES,

Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur de la Société YARA ou son représentant

Un représentant (actuellement Monsieur Philippe VICQ) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant

Un représentant des salariés de la Société SPBA (actuellement Monsieur Laurent SCHWARTZ)

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 5 : REGLES DE VOTE

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

14 voix par membre du collège «administrations »

14 voix par membre du collège «élus des collectivités territoriales ou EPCI»

21 voix par membre du collège «exploitants »

12 voix par membre du collège «riverains ou associations»

21 voix par membre du collège «salariés»

5 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de

l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;

Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article

Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :
Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

Le bilan du système de gestion de la sécurité prévue dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;

Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

ARTICLE 7 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC créés par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ABROGATION du CLIC

Les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2007 et du 13 mai 2011 sont abrogés.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

■ soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;

■ soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

■ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

■ soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AMBES, de MACAU, de LUDON-MEDOC, de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et de BOURG SUR GIRONDE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIL. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX